

# COMMUNE D'ESCLANÈDES

## Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif



## Sommaire

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 – Objet du règlement du Service Public d’Assainissement Non Collectif .....	4
ARTICLE 2 – Champ d'application territorial .....	4
ARTICLE 3 – Définitions .....	4
ARTICLE 4 – Caractère du Service Public d’Assainissement Non Collectif .....	5
ARTICLE 5 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l’immeuble est équipé ou doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif .....	5
ARTICLE 6 – Responsabilités et obligations des occupants d’immeubles équipés d’une installation d’assainissement non collectif.....	6
ARTICLE 7 – Engagements du SPANC.....	7
ARTICLE 8 – Modalités d’accès des agents du SPANC aux installations d’assainissement non collectif .....	8
ARTICLE 9 – Informations des usagers après contrôle des installations.....	8
<b>CHAPITRE II : VERIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION, D’IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER .....</b>	<b>9</b>
<b>PHASE DE CONCEPTION ET D’IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d’implantation .....	9
ARTICLE 11 : Vérification technique de la conception et de l’implantation des installations.....	9
<b>PHASE D’EXECUTION DES OUVRAGES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages .....	11
ARTICLE 13 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages.....	11
<b>CHAPITRE III : VERIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l’occupant de l’immeuble .....	13
ARTICLE 15 : Vérification des installations d’un immeuble existant par le SPANC.....	13
<b>CHAPITRE IV : VERIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D’ENTRETIEN DES OUVRAGES.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 16 : Responsabilités et obligations de l’occupant de l’immeuble .....	14
ARTICLE 17 : Vérification périodique de bon fonctionnement par le SPANC.....	15
ARTICLE 18 : Vérification de l’entretien des ouvrages par le SPANC.....	15
ARTICLE 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs.....	16
<b>CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>17</b>



ARTICLE 20 : Redevance d’assainissement non collectif.....	17
ARTICLE 21 : Recouvrement de la redevance.....	17
<b>CHAPITRE VI : LES OUTILS REGLEMENTAIRES EN RELAIS DES SPANC.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 22 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l’eau ou atteinte à la salubrité publique .....	18
ARTICLE 23 : Constats d’infractions pénales .....	18
ARTICLE 24 : Sanctions pénales applicables en cas d’absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l’habitation ou le Code de l’urbanisme ou en cas de pollution.....	18
ARTICLE 25 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d’assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral. ....	19
<b>CHAPITRE VII: APPLICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 26 : Voie de recours des usagers.....	19
ARTICLE 27 : Publicité du règlement.....	19
ARTICLE 28 : Clauses d'exécution .....	19
ARTICLE 29 – Abrogation.....	19
ARTICLE 30 : Modification du règlement .....	19
ARTICLE 31 : Date d’entrée en vigueur du règlement .....	20



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : Objet du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Commune d'Esclanèdes et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif.

### ARTICLE 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune d'Esclanèdes désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la Commune ».

### ARTICLE 3 : Définitions

**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui regroupe plusieurs prestations auprès d'usagers n'étant pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées domestiques :

- Vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées en cas de premier établissement ou des installations réhabilitées,
- Diagnostic périodique de bon fonctionnement, d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

**Usager du SPANC** : l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'utilisateur est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif (pour le contrôle des dispositifs neufs et réhabilités), soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

**Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires).



**Séparation des eaux** : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

#### **ARTICLE 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 2 niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (neuf : chapitre II et existant : chapitre III)
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien (chapitre IV)

#### **ARTICLE 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- les immeubles qui seront raccordés à un réseau collectif à court terme ;
- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

**Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.**

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, leur consistance et leurs caractéristiques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle en deux étapes, obligatoire pour les propriétaires :

- 1<sup>ère</sup> étape : à la **conception** des installations,
- 2<sup>ème</sup> étape : à la **réalisation** des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble concerné qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

### **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu rural ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques ;



- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant les lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation ou la sous occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées :

- tous les 4 ans environ dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les vidanges doivent être effectuées par un entrepreneur agréé dans un site de traitement agréé (station d'épuration).

De même, il est conseillé de :

- laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et de changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Engagements du SPANC**



En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prescriptions qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture au public de la mairie.
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception au service assainissement.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure. Tout retard de plus d'une heure ou tout empêchement sera prévenu par téléphone.

### **ARTICLE 8 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'utilisateur est informé de cette visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, ...), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune pour suite à donner (cf Chapitre 8).

### **ARTICLE 9 : Informations des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.





## CHAPITRE II : VERIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER PHASE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

### **ARTICLE 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation**

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou à réhabiliter doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, au Document Technique Unifié 64-1, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes, notamment au règles d'urbanismes de la commune (carte communale, Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme...), ainsi qu'aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Les propriétaires qui construisent une habitation sur une zone d'assainissement non collectif doivent inclure dans leur projet la réalisation d'un système d'assainissement autonome respectant les normes en vigueur. Ainsi, il revient au propriétaire de faire réaliser par le prestataire de son choix, une étude de définition et de dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif. Cette étude permet d'assurer le bon dimensionnement de la filière de traitement et la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol et les contraintes de terrain. Cette étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière (étude à la parcelle) doit être jointe à tout projet d'installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire est responsable de la compatibilité de l'ouvrage d'assainissement réalisé avec la parcelle sur laquelle il se trouve. **Cette étude est obligatoire.**

### **ARTICLE 11 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations**

La commune informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation concernée.

#### Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du Service Assainissement Non Collectif, ou auprès de la mairie, un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain



- d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà ou à réaliser ;
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et de son implantation en particulier un plan de situation de la parcelle, une étude de définition de filière visée à l'article 10 si elle est jugée nécessaire par le service, un plan de masse du projet de l'installation et une notice technique sur l'assainissement non collectif
  - Le règlement du SPANC.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est joint au dossier de demande de permis de construire. L'ensemble est transmis au service instructeur des permis de construire qui se chargera de le faire parvenir au SPANC .

Une visite de contrôle de la conception est ensuite effectuée par les services.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le dossier incluant l'avis du SPANC est retransmis au service instructeur des permis de construire qui le prendra en compte dans sa proposition d'arrêté et dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme. Si l'avis est favorable avec réserve, il est fortement conseillé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises par le SPANC afin d'éviter un avis défavorable lors de la vérification de bonne exécution des travaux. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

En plus de transmettre son avis au service instructeur, le SPANC l'adresse également au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 9.

### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire (ou de déclaration de travaux), d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Il doit par conséquent retirer, comme dans le cas d'un permis de construire, un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif auprès du SPANC ou à la mairie et le remplir de la même manière. Une étude de définition et de dimensionnement de la filière sera requise dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 10 et devra être jointe au dossier.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière définie à l'article 10.

Le dossier dûment rempli et accompagné de toutes les pièces demandées est retourné au Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC pour celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves et les recommandations du SPANC lors de la réalisation de son installation.

## PHASE D'EXECUTION DES OUVRAGES

### **ARTICLE 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves en tenant compte des recommandations du SPANC.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8.

Le propriétaire ne peut faire remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par un agent du SPANC, sauf autorisation écrite expresse du service.

### **ARTICLE 13 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages**

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par la commune. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son dimensionnement, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, d'évacuation des eaux traitées le cas échéant et la bonne exécution des travaux. Cette visite s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8.



A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis attestant de la bonne exécution ou non de la filière dans les règles de l'art (arrêté interministériel du 7 septembre 2009, DTU 64-1 repris dans la norme XP P 16 603 d'août 1998, toute autre réglementation applicable à ces systèmes).

L'installation pourra être jugée :

- Conforme : cela signifie que l'installation a été réalisée dans le respect du projet validé lors du premier contrôle et que la réglementation relative aux matériaux a été respectée ; l'installation reçoit un certificat de conformité ;
- Conforme sous réserves : bien que globalement conforme, l'installation nécessite quelques modifications afin d'obtenir le certificat de conformité ; des recommandations sont données au propriétaire et une contre-visite est programmée ;
- Non conforme : situation assez rare, la non-conformité intervient généralement lorsque les services n'ont pas pu visiter l'installation avant le recouvrement des ouvrages, ou lorsque le propriétaire a réalisé des travaux sans avertir les services et donc sans qu'aucun projet n'ait été validé.

Dans ces deux dernier cas l'avis est expressément motivé et le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. La commune effectuera, autant de contre-visites qu'elle jugera nécessaire de réaliser afin de s'assurer que les modifications demandées ont bien été apportées. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9.



## CHAPITRE III : VERIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

### **ARTICLE 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé à un réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique (liste des pièces visées à l'article 11, si existantes).

### **ARTICLE 15 : Vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC**

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC ou un prestataire de service mandaté par la Commune. L'agent effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, destinée à examiner et apprécier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans l'article 17.

Suite à cette visite, un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable sera émis. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article 11 ou de leurs équivalents, les agents et le propriétaire établiront lors de cette vérification les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchés en priorité d'éventuelles sources de pollution visibles. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 9.



## CHAPITRE IV : VERIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

### **ARTICLE 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaire, notamment celles prévues par le schéma départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 16 de l'arrêté interministériel de 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- Le numéro du bordereau ;
- Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de fin de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
- Le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation et où la vidange a été effectuée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

## **ARTICLE 17 : Vérification périodique de bon fonctionnement par le SPANC**

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment). Elle s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 6.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC de manière périodique, dans les conditions prévues par l'article 8. La fréquence de ces vérifications techniques est déterminée par le SPANC en tenant compte de l'ancienneté et de la nature des installations. Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité peut être réalisé ;
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La périodicité des contrôles est définie comme suit :

- Tous les 4 ans pour les installations classées en « point noir »,
- Tous les 6 ans pour les installations classées en BF (Bon Fonctionnement), A (Acceptable) et NA (Non Acceptable – excepté les points noir).

## **ARTICLE 18 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC**

La vérification de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne également les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Elle a pour but de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont réalisées régulièrement pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Ce contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement, le SPANC formule son avis qui pourra être :



- Conforme : l'installation respecte la réglementation ; elle est en bon état de fonctionnement et le système mis en place est en adéquation avec la nature du sol ; il s'agit généralement d'installations très récentes ;
- Non conforme à améliorer : bien que globalement conforme, l'installation nécessite des améliorations ; il s'agit généralement de dispositifs relativement récents dont la structure ne respecte pas entièrement la réglementation ou dont les ouvrages nécessitent un entretien ;
- Non conforme à modifier : souvent rencontrée, la non-conformité concerne une grande majorité des installations dont la mise en œuvre ancienne ne respecte plus la réglementation ; il s'agit le plus souvent d'installations ne possédant qu'une fosse septique (les eaux ménagères n'étant raccordées à aucun ouvrage) et dont le système de traitement, souvent inexistant, est remplacé par un puisard ;
- Point noir : crée par les agences de l'eau, ce critère ajoute à la non-conformité la notion de pollution avérée ; sont répertoriées dans cette catégorie les installations « non conformes à modifier » présentant un risque de salubrité en raison de résurgences importantes, gêne du voisinage, rejet d'effluents bruts au fossé, impact significatif sur le milieu récepteur, etc.

Dans ces trois derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 9. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

## **ARTICLE 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs**

**La réparation et le renouvellement** des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concerne en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**La suppression** des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, installation d'une filière neuve dans le cas de réhabilitation ou démolition d'un immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif non utilisé doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.





Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

## CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 20 : Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance varie suivant la nature des opérations de vérification :

- La vérification de la conception et de l'implantation lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un projet de réhabilitation d'assainissement existant sera facturée au propriétaire selon un tarif forfaitaire après émission de l'avis sur le projet de l'habitation.
- La vérification de la bonne exécution des ouvrages sera facturée selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble après émission du rapport de visite. Le montant de la redevance comprend une visite et une contre-visite si nécessaire.
- La réalisation d'un diagnostic dans le cas d'une vente sera facturée selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble après émission du rapport de visite.
- Toute contre visite supplémentaire sera facturée selon un tarif forfaitaire par déplacement.

La part de la redevance qui porte sur les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau potable, ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

Les montants des redevances seront révisables chaque année par délibération du Conseil Municipal.

### ARTICLE 21 : Recouvrement de la redevance

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de vérification (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et le cas échéant, montant de la TVA) ;
- les conditions de son règlement ;
- l'identification du service public d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Les demandes d'avances sont interdites.

## CHAPITRE VI : LES OUTILS REGLEMENTAIRES EN RELAIS DES SPANC

### **ARTICLE 22 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudices des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

### **ARTICLE 23 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de la police judiciaire qui ont la compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### **ARTICLE 24 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudices des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.



## **ARTICLE 25 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.**

Toutes violations d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées.

## **CHAPITRE VII: APPLICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE**

### **ARTICLE 26 : Voie de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation de service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 27 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé sera tenu en permanence à la disposition du public à la Commune.

### **ARTICLE 28 : Clauses d'exécution**

Le Maire d'Esclanèdes ou son responsable, les agents du service public d'assainissement non collectif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 29 : Abrogation**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

### **ARTICLE 30 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

### **ARTICLE 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Esclanèdes dans sa séance du 4 septembre 2018.

A Esclanèdes, le 4 septembre 2018.

Madame le Maire d'Esclanèdes,

BONICEL Pascale

